

CONSEIL MUNICIPAL
VILLENEUVE EN PERSEIGNE
PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 20.07.2026
À 19h30 à la Maison des services publics
72 600 Villeneuve-en-Perseigne

Date de convocation : 15.07.2026

Membres en exercice : 23

Présents : 18

Pouvoirs : 4

Votants : 22

L'an Deux Mille Vingt-six, le 20 juillet à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Villeneuve en Perseigne, légalement convoqués le 15.07.2026 se sont réunis sous la présidence de M. André TROTTET, Maire de Villeneuve-en-Perseigne.

N°	Qualité	NOM PRENOM	PRESENT	REPRESENTE	ABSENT/EXCUSE
1	Monsieur	TROTTET André	X		
2	Madame	VINCENT Valérie	X		
3	Monsieur	BELLOCHE Didier	X		
4	Madame	ALLAIS Brigitte	X		
5	Monsieur	MONTHULE Xavier	X		
6	Madame	PRODHOMME Martine	X		
7	Monsieur	LEGAULT Guillaume	X		
8	Madame	CHABLE Carine	X		
9	Monsieur	LUNEL Quentin		Pouvoir à C.MENARD	
10	Madame	MENARD Caroline	X		
11	Monsieur	VIOLET Alain	X		
12	Madame	PATEL Pascale	X		
13	Monsieur	CAMUS Christian	X		
14	Madame	PERRIN Geneviève	X		
15	Monsieur	ADAM Cyril	X		
16	Madame	ANFRAY Liliane	X		
17	Monsieur	BOITTIN Daniel	X		
18	Madame	BISSON Nadine	X		
19	Monsieur	JOUVIN Pascal		Pouvoir à C.CHABLE	
20	Madame	RIALLAND Audrey		Pouvoir à C.ADAM	
21	Monsieur	ZOUBICOU Thomas	X		
22	Madame	MAINGUY Vanessa			Excusée
23	Monsieur	BELLIDO Arnaud		Pouvoir à M.PRODHOMME	

Secrétaire de séance : désignation de VINCENT Valérie, fonction qu'elle a acceptée.

le nombre de votants est de 22 soit 18 présents et 4 pouvoirs

Documents fournis :

- Accord financement contrat apprenti
- Charte conseils consultatifs 2020
- Dérogation scolaire
- Droit à la formation
- Rapport sur l'eau 2025-VI
- Règlement intérieur
- Règlement spécial communes déléguées

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Règlement intérieur du conseil municipal
- Règlement spécial relatif à l'information et la consultation des communes déléguées
- Prolongation des conseils consultatifs
- Droit à la formation des élus
- Contrat d'apprentissage
- Rapport sur l'eau 2025 du SAEP Champfleur-Gesnes le Gandelin
- Dérogations scolaires

2026-118 APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après remise du procès-verbal à chaque membre du conseil, il y a lieu de procéder à l'adoption de celui-ci.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'entériner les décisions prises à la séance du 29.06.2026.

2026-119 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus;

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que la commune est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des conseillers municipaux et les conditions d'expression des groupes ;

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal tel que joint en annexe

2026-120 REGLEMENT SPECIAL RELATIF A L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DES COMMUNES DELEGUEES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L2113-17-1 du CGCT prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes nouvelles de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Il précise que le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle doit également adopter un règlement spécial organisant l'information et la consultation des communes déléguées concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, sur leur territoire.

Le Maire présente à l'Assemblée le projet de règlement spécial et propose de l'adopter.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'ADOPTER le règlement spécial organisant l'information et la consultation des communes déléguées concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, sur leur territoire, tel que joint à la présente délibération.
- AUTORISE le Maire à signer ledit règlement.
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

2026-121 PROLONGATION DES CONSEILS CONSULTATIFS

La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne souhaite continuer à renforcer la place de ses habitants dans la vie démocratique locale au travers d'un espace d'expressions et d'échanges pour favoriser son développement, l'engagement bénévole et citoyen, favoriser le dialogue et être force de proposition sur des projets qui pourraient être mis en place sur chacune des communes déléguées.

Elle s'appuiera entre autres sur la dynamique associative déjà présente sur notre territoire. Pour cela, il est proposé de reconduire la mise en place de conseils consultatifs dans chacune des 6 communes déléguées.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- D'instituer un conseil consultatif par commune déléguée pour la durée du mandat
- D'approuver la charte de fonctionnement des conseils consultatifs, telle que présentée

2026-122 DROIT A LA FORMATION DES ELUS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-12 relatif à la formation des conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDÉRANT que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

Article 1 : Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier de formations auprès d'organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales et relevant du répertoire annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément ou ne relevant pas de ce répertoire, ne sera prise en charge par la commune.

Article 2 : Le montant prévisionnel des dépenses de formation pour 2026 est fixé à 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, soit en l'espèce 29 018.64 euros. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant et imputés à l'article 65315.

Article 3 : Chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation qu'il entend suivre. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élu, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Les demandes sont traitées par le maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l'élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.

Article 4 : Chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l'élu a bien participé à la séance.

Article 5 : Les frais de déplacement et de séjour que l'élu aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et à la condition que le maire ait donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l'élu à la formation.

Article 6 : Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune, sur justificatifs, dans la limite de vingt-et-un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

2026-123 CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il est rappelé que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, au 01.09.2026 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	Aménagement paysager	Brevet professionnel aménagement paysager	24 mois

- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- Que Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget 2026.
- Qu'une convention tripartite pourra être conclue avec une entreprise afin que l'agent ait la possibilité d'effectuer la partie maçonnerie paysagiste.

2026-124 RAPPORT DUR L'EAU 2025 DU SAEP CHAMPFLEUR-GESNES LE GANDELIN

Il est présenté le rapport d'activité 2025 du syndicat d'eau qui doit faire l'objet d'une communication par les maires des communes membres à leur conseil municipal.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- Donne un avis favorable au **rapport d'activité 2025 du syndicat d'eau Champfleu**
Gesnes le Gandelin

2026-125 DEROGATIONS SCOLAIRES

M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant ROBERT Ayro dont les parents sont domiciliés à Saint Rigomer des Bois VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de St Paterne-le Chevain.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 21 voix POUR et 1 Abstention considérant que la carte scolaire doit s'appliquer, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, et que la demande a déjà été refusée en 2023, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de St Paterne-le Chevain.

Questions et informations diverses :

- Distribution du tableau de la composition de la commission Communale des impôts directs.
- Les travaux du chemin Parc Sarrasin à Roullée, par l'entreprise MARTIN sont terminés. Ce dernier va procéder au curage des fossés
- Monsieur SPOONER, Sous-Préfet de Mamers nous a informé de l'absence de subvention DSIL pour les travaux de la Mairie de Chassé-Montigny ; et ce dans la mesure où ce dossier a bénéficié d'une subvention DETR
- Communiqué le mail du docteur Antoine SAAD, psychiatre, intéressé pour intégrer notre Maison de Santé.

Compte tenu des disponibilités dans la Maison de Santé, le conseil proposera une permanence de 2 jours/semaine dans la salle de permanence, sachant que les professionnels sont intéressés que le docteur SAAD puisse intégrer la Maison de Santé

- Une réunion de travail avec des agriculteurs de la commune pourra être envisagée 2^{ème} quinzaine de septembre, en abordant, notamment la problématique des fortes chaleurs et du développement des risques d'incendie
- Prochaine réunion de chantier Chassé-Montigny jeudi 30/07/2026 à 10h
- Réunion SCOT/PLUI le jeudi 6 août 2026 – 9h-11h à la MSP
- Reprise de la prochaine réunion de travail, lundi 17/08/2026 à 18h30
- Prochaine réunion TEN le lundi 24/08/2026 à 18h30
- Prochaine réunion de conseil municipal le lundi 24/08/2026 à 19h30
- Forum des associations vendredi 4 septembre 2026 au gymnase de 17h à 19h

La prochaine réunion de Conseil municipal est prévue :



Le 24.08.2026 à 19h30

Réunion de travail les .2026 à 18h30

Fait à Villeneuve-en-Perseigne, le 23.07.2026

Le secrétaire de séance :


Valérie VINCENT



Le Maire,


André TROTTET